



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 82

## **Loi modifiant le Code de procédure civile**

---

**Présentation**

NOV 17 1988

Présenté par  
**M. Gil Rémillard**  
Ministre de la Justice

---

Éditeur officiel du Québec  
1988

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile afin d'établir que le huissier ou le shérif, qui parcourt plus de 30 kilomètres pour une signification ou pour une exécution de jugement, a droit à la taxation de frais de transport équivalente à 30 kilomètres, en calculant l'aller et le retour, lorsqu'un autre huissier ou shérif a son bureau plus près du lieu de signification ou d'exécution d'un jugement.*

*Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que le juge en chef ou le juge que ce dernier désigne peut signer la minute d'un jugement non seulement lorsque le juge qui a prononcé le jugement à l'audience est dans l'impossibilité d'en signer la minute pour cause de décès, d'incapacité ou de retraite mais également lorsque cette impossibilité résulte de l'absence de ce juge.*

# Projet de loi 82

## Loi modifiant le Code de procédure civile

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 120 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est remplacé par le suivant :

« Les frais de signification sont taxés sur la base de la distance réellement parcourue par l'officier instrumentant. Toutefois, les frais ne peuvent être taxés pour plus de 30 kilomètres, en calculant l'aller et le retour, lorsqu'un autre shérif ou huissier a sa place d'affaires à moins de 15 kilomètres du lieu de signification. ».

**2.** L'article 471 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa, après le mot « décès », de ce qui suit : « , d'absence ».

**3.** Le troisième alinéa de l'article 554 de ce code est remplacé par le suivant :

« Les frais d'exécution sont taxés sur la base de la distance réellement parcourue par l'officier instrumentant. Toutefois, les frais ne peuvent être taxés pour plus de 30 kilomètres, en calculant l'aller et le retour, lorsqu'un autre shérif ou huissier a sa place d'affaires à moins de 15 kilomètres du lieu où le jugement est exécuté. ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.